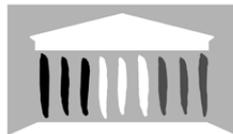


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 80

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

9 février 2023

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer l'ordonnance de protection,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 661 et 801.

.....

### **Article 1<sup>er</sup>**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 515-11 du code civil, le mot : « vraisemblables » est remplacé par le mot : « vraisemblable » et, à la fin, les mots : « et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés » sont remplacés par les mots : « exposant la victime ou un ou plusieurs enfants à un potentiel danger ».

### **Article 2**

- ① I. – À la première phrase de l'article 515-12 du code civil, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an ».
- ② II. – (*Supprimé*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 février 2023.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*